

Soyons mieux informés

afin de contrer le recours à

l'euthanasie
et au suicide assisté

Une réflexion éclairée sur le débat portant sur la fin de vie passe par une définition partagée des termes utilisés. En effet, la bonne compréhension des mots influence la perception que nous avons des enjeux tels l'euthanasie et le suicide assisté.

Pour sortir
de la
confusion
...précisons les
intentions

Que signifient les termes suivants?

Dignité

Valeur inhérente à chaque être humain, d'égale grandeur pour tous, découlant du simple fait d'exister. Rien ne peut enlever la dignité d'une personne, ni sa situation, ni ses actions, ni ses déficits de santé ou d'autonomie. La dignité est à la fois un caractère et un héritage. Elle fonde toutes les chartes des droits de la personne.¹ Il n'y a donc pas de personne indigne en fin de vie. Seul est indigne le regard dévalorisant qu'une personne peut porter sur l'autre ou sur elle-même.

Mourir dans la dignité

Comme la dignité est propre à tous, chacun vit et meurt dans la dignité. L'expression «mourir dans la dignité» réservée à une mort provoquée est donc inexacte et abusive.

Si les conditions de vie ou de mort de l'autre sont perçues comme indignes, la solution n'est pas de tuer l'autre, mais de corriger ces conditions.

Acharnement thérapeutique

Recours à des traitements disproportionnés ou extraordinaires afin de prolonger la vie d'une personne malade au stade terminal, sans espoir réel d'améliorer son état.¹

L'alimentation et l'hydratation sont considérées soit comme des soins ordinaires soit comme des traitements disproportionnés (selon les situations).

L'acharnement thérapeutique ne respecte pas la dignité de la personne et doit donc être proscrit.

Principes reconnus

Autonomie

Le code civil reconnaît à chaque personne le droit de prendre les décisions qui ont des conséquences pour elle. Cette règle s'applique même si le refus ou l'arrêt de traitement entraîne la mort. Au Canada et au Québec, ce droit est enchâssé dans la loi.

Refus de traitement

Décision du malade ou de son représentant de refuser un traitement qui lui est proposé, en fonction de son évaluation (la plus éclairée possible) des avantages et des inconvénients potentiels de ce traitement pour le malade.¹

Une personne peut refuser de plein droit de recevoir des traitements même si ceux-ci sont susceptibles de la maintenir en vie. Par exemple, une personne peut refuser de recevoir des traitements de chimiothérapie, une chirurgie, ou tout autre traitement.

La personne meurt alors naturellement des suites de sa maladie et non pas du refus du traitement.

DÉBRANCHER

Arrêt de traitement

Décision conjointe du médecin et du malade ou de son représentant d'interrompre un processus de soin en cours, en fonction d'une évaluation des avantages et des inconvénients potentiels de ce processus pour le malade.¹

Une personne peut choisir de cesser des traitements susceptibles de la maintenir en vie. Par exemple, une personne soutenue artificiellement par un appareil peut demander de débrancher celui-ci. La personne meurt alors naturellement des suites de sa maladie et non pas de l'arrêt du traitement.

Le refus de traitement ou l'arrêt de traitement ne sont ni de l'euthanasie ni du suicide. Ils sont tous deux légaux et répondent au choix du malade. Ce choix est réversible. Le refus ou l'arrêt consensuels de traitement sont des soins de fin de vie appropriés.

CHOIX
RÉVERSIBLES

Provoquer la mort d'autrui

Euthanasie

Acte qui consiste à provoquer directement et intentionnellement la mort d'autrui pour mettre fin à ses souffrances.²

Intention: Faire mourir.

Causes du décès: Injection mortelle, pilule, cocktail létal ou autre.

Code criminel: Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain (Article 222).

Suicide assisté

Acte qui consiste à aider quelqu'un à se donner volontairement la mort en lui fournissant les moyens de se suicider ou de l'information sur la façon de procéder, ou les deux.¹

Intention: Aider une personne à se suicider.

Causes du décès: Injection mortelle, pilule, cocktail létal ou autre.

Code criminel: Est coupable d'un acte criminel quiconque:

- a) conseille à une personne de se donner la mort
- b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort (Article 241).

L'euthanasie et le suicide assisté sont considérés comme des actes criminels. Ces pratiques, parfois très proches l'une de l'autre, entrent en contradiction avec les campagnes de prévention du suicide et les campagnes de soutien aux populations vulnérables.

L'euthanasie et le suicide assisté sont des gestes mortels irréversibles.

Les erreurs qui peuvent survenir lors de tels gestes ne peuvent être corrigées.

L'euthanasie et le suicide assisté ne sont pas des soins appropriés en fin de vie.

Tous deux sont illégaux.

COCKTAIL
LÉTAL

Soins appropriés de fin de vie

Soins palliatifs

Ensemble des soins visant à soulager les symptômes et la souffrance d'une personne atteinte d'une maladie entraînant la mort à court ou à moyen terme et à aider ses proches à traverser cette épreuve. Les soins palliatifs sont dispensés à la maison ou en milieu spécialisé selon le choix du patient.¹

Intention

Obtenir la meilleure qualité de vie possible pour les personnes mourantes et pour leurs proches. Les soins palliatifs soutiennent la vie et considèrent la mort comme un processus normal, ne hâtent ni ne retardent la mort, atténuent la douleur et les autres symptômes, intègrent les aspects psychologiques et spirituels des soins, offrent un système de soutien pour permettre aux personnes de vivre aussi pleinement que possible jusqu'à leur mort.

dCComPaGner

Au Québec, seulement 10 % à 20% des personnes en fin de vie ont accès aux soins palliatifs.

Les principes, l'approche, la philosophie et les buts des soins palliatifs sont incompatibles avec l'euthanasie.

Soigner, ce n'est jamais faire mourir.

Qu'on se le dise!

Sédation palliative

Acte médical qui consiste à administrer, avec l'accord du malade ou de son représentant, une médication qui cause chez lui un sommeil profond, dans le but de soulager sa douleur physique ou sa souffrance psychologique. Il s'agit d'un soin de toute fin de vie qui provoque une inconscience temporaire et réversible.

Certains parlent de « sédation terminale », laissant croire faussement que cette sédation tue le patient. La mort du patient peut survenir naturellement durant cette sédation, mais le malade meurt alors des suites de sa maladie, et non à cause de la sédation.

Intention

Retirer le malade de sa situation intolérable.

La sédation palliative de fin de vie est réversible et ce n'est pas de l'euthanasie. La sédation palliative est légale.



SOULAGER

Sources:

Les définitions ont été adaptées du travail du Comité sénatorial du Canada. « De la vie et de la mort. Rapport du Comité sénatorial sur l'euthanasie et l'aide au suicide. » Ministère des approvisionnements et Service Canada, 1995 [1] et du Document de consultation de la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, « Mourir dans la dignité », mai 2010 (2).



VIVRE DANS LA DIGNITÉ

Pour en connaître davantage sur les activités du réseau Vivre dans la Dignité ou pour y adhérer, communiquez avec nous à info@vivredignite.com, téléphonez-nous au **438-931-1233**

Par la poste : C.P. 48654 Outremont, QC H2V 4T9

Ensemble... Évitions que l'euthanasie et le suicide assisté n'entrent clandestinement dans notre système de santé public déguisés en traitement médical

Une initiative de www.vivredignite.com